

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé

Par dépêche du 16 mai 2002, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs joint au projet, celui-ci a pour but de réorganiser la Direction de la Santé, ceci en modifiant son organigramme, ses missions et le cadre de son personnel pour les adapter à la signification et aux dimensions nouvelles que la santé publique a acquises au cours des deux décennies qui se sont écoulées depuis son organisation par la loi du 21 novembre 1980.

Ainsi sont prévues, au projet de réforme sous avis,

- l'introduction de trois nouvelles divisions, à savoir celle de l'évaluation de la qualité et des technologies, celle de la médecine sociale et des toxicomanies et celle de la médecine de l'environnement. La création de ces trois divisions répond aux nouvelles priorités en matière de santé publique ainsi qu'aux priorités politiques de l'actuelle coalition;
- l'identification claire, comme service à part dans le cadre du secrétariat général de la Direction de la Santé, du service informatique et statistique, instrument de base de toute planification en matière de santé;
- la définition, dans la loi organique de la Direction de la Santé, des nouvelles missions lui imposées par la législation communautaire, notamment en matière de produits biocides et d'organismes génétiquement modifiés;
- l'adaptation du cadre du personnel, indispensable en raison des innovations détaillées aux trois tirets qui précèdent.

La Chambre partageant entièrement les réflexions et explications figurant à l'exposé des motifs et au commentaire des articles, elle marque son accord quant au fond du projet.

Pour ce qui est du texte proposé, il appelle les quelques observations qui suivent.

Article Ier, paragraphes B., C., E., F., I. et K.

La Chambre constate que les auteurs du projet de loi proposent de reproduire, spécialement en ce qui concerne les paragraphes énumérés ci-dessus, les textes intégraux des dispositions qui y figurent, même dans les cas où les changements proposés se résument à l'ajout ou à la modification de quelques mots ou d'un bout de phrase seulement.

Si la Chambre comprend bien le souci des auteurs de présenter un projet de loi intelligible et bien lisible, elle se doit toutefois de rendre attentif au fait que, entre autres, le Conseil d'Etat a souvent critiqué cette façon de procéder en signalant qu'il serait inapproprié de soumettre au législateur des dispositions qu'il a déjà votées telles quelles, au risque d'omettre ou de mal recopier l'un ou l'autre passage d'un tel texte.

A titre d'exemple, la Chambre renvoie aux textes proposés pour les paragraphes 2 et 7 de l'article 4 de la loi organique de la Direction de la Santé, qui figurent au projet de loi modificatif sous avis tout en étant rigoureusement identiques aux dispositions actuellement en vigueur.

Un autre exemple figure au paragraphe 8) de l'article 4, où 9 lignes ont été recopiées alors que la seule modification consiste dans le remplacement de l'intitulé de la loi dite "*commodo-incommodo*".

Article Ier, paragraphe I. (= i)

Ce texte remplace l'article 14 de la loi du 21 novembre 1980, qui fixe le cadre du personnel de la Direction de la Santé.

Quant à la forme, la Chambre recommande d'utiliser des lettres minuscules pour la numérotation des paragraphes, ceci afin d'éviter la confusion entre la lettre i (majuscule: I) et le chiffre romain un (I).

Pour ce qui est du fond, la Chambre se demande si, en raison surtout des missions élargies ou modifiées en fonction de l'évolution du concept de la santé publique au cours des deux dernières décennies,

il ne devrait pas être profité de l'occasion pour élargir aussi le cadre du personnel prévu sub article 14 (A). En effet, sans vouloir faire des propositions concrètes à ce sujet, la Chambre constate qu'un certain nombre de carrières n'y sont pas représentées.

Article II, paragraphes (1) et (2)

Les dispositions (transitoires) en question règlent la fonctionnarisation des employés actuellement en service à la Direction de la Santé.

Alors que, selon le paragraphe (1), les employés y visés "*obtiennent une nomination dans leur carrière*", les employés concernés par le paragraphe (2) "*peuvent obtenir une nomination*".

A défaut de commentaire explicite à ce sujet – sauf qu'il y est précisé, pour le seul paragraphe (2), que les critères de fonctionnarisation prévus à l'instruction afférente du Gouvernement en conseil du 1^{er} juillet 1988 ont été respectés – la Chambre recommande, pour des raisons d'équité et de transparence, de traiter tous les employés sur un pied d'égalité en ce qui concerne le libellé des dispositions qui leur seront appliquées.

Article II, paragraphe (3)

Afin d'éviter toute interprétation ultérieure à ce sujet, la Chambre aimerait voir précisé, au premier alinéa, que la computation des années de service des intéressés couvrira non seulement les périodes passées en tant qu'employé auprès de la Direction de la Santé, mais également, le cas échéant bien entendu, les périodes de service antérieures auprès de l'Etat.

Remarque finale

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics profite de l'occasion que lui fournit le présent avis pour rappeler une observation qui a déjà été faite à d'itératives reprises.

Aux termes de l'article 22, sections IV-8° et VI.1)-21°, de la loi sur les traitements, le médecin-chef de service des établissements pénitentiaires, le médecin-dentiste et le médecin-conseil du contrôle médical de la sécurité sociale bénéficient, parmi toute une série d'autres fonctionnaires, d'un allongement du grade 16 par l'ajout de deux échelons.

Or, pour des raisons que la Chambre ignore, tel n'est pas le cas pour ce qui est des médecins de la Direction de la Santé et du Laboratoire National de Santé.

Il y aurait donc lieu de mettre un terme à cette situation en ajoutant, sans autre indication de service ou d'administration, la fonction du "*médecin-chef de service*" à l'article 22, section VI, paragraphe 1), numéro 21°, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La Chambre ne voit en effet aucune raison pour ne pas traiter sur un pied d'égalité les médecins classés au même grade et portant le même titre.

Sous la réserve des observations et suggestions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 juillet 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG